



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES**

ET

ALLEN MURPHY

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Allen Murphy (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. En novembre 2018, Red Pine Exploration Inc. (RPX), émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX (TSXV), a annoncé un placement privé sans l'entremise d'un courtier clôturant en décembre 2018.
5. À ce moment-là, la politique de l'employeur de l'intimé interdisait la participation à des placements privés sans l'entremise d'un courtier.
6. En décembre 2018, l'intimé a aidé des clients à souscrire des actions dans le cadre du placement privé sans courtier de RPX, en contravention à la politique interne du courtier membre et après avoir reçu du courtier membre la directive de ne pas le faire.

Contexte

7. L'intimé est une personne inscrite auprès de l'OCRI depuis 2001. Au cours de la période des faits reprochés, il était représentant inscrit et gestionnaire de portefeuille à Marchés Mondiaux CIBC (MMCIBC).
8. L'intimé est actuellement représentant inscrit et gestionnaire de portefeuille à MMCIBC.

Red Pine Exploration Inc.

9. RPX était une société inscrite en bourse dont les actions étaient négociées à la TSXV. Elle participait à l'achat, à l'exploration et à la mise en valeur de propriétés

minières au Canada. L'intimé affirme avoir appris l'existence de RPX en 2016 par l'entremise de son collègue.

10. En avril 2017, RPX détenait 60 % d'un site minier connu sous le nom de « projet aurifère Wawa ».
11. L'intimé a rencontré le chef de la direction et l'équipe de géologues de RPX à diverses occasions.
12. À la fin de novembre 2018, l'intimé avait souscrit un grand nombre d'actions de RPX dans ses comptes personnels (ou dans les comptes de membres de sa famille), lesquels contenaient environ 2,8 millions d'actions au total.
13. Au 30 novembre 2018, divers clients de l'intimé détenaient également des actions de RPX. À cette date, l'intimé et ses clients possédaient ensemble environ 8,238 millions d'actions de RPX d'une valeur marchande totale de 335 541 \$.

Placement privé sans l'entremise d'un courtier de RPX

14. Le 23 novembre 2018, RPX avait annoncé un placement privé sans l'entremise d'un courtier d'unités non accréditatives (les unités) et d'actions accréditatives (les actions accréditatives et, avec les unités, les titres offerts), dont la clôture était prévue le 20 décembre 2018 (le placement privé de RPX).
15. RPX avait également annoncé que le produit brut tiré de l'émission des actions accréditatives serait affecté aux frais d'exploration au Canada et serait admissible à titre de « dépenses minières déterminées » (les dépenses admissibles) au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). RPX avait déclaré que les dépenses admissibles feraient l'objet d'une renonciation en faveur des souscripteurs au plus tard le 31 décembre 2018, et que si les dépenses admissibles étaient réduites par l'Agence du revenu du Canada, la société indemniserait chaque souscripteur d'actions accréditatives pour tout impôt supplémentaire payable par suite du

manquement de la société à son obligation de renoncer aux dépenses admissibles comme convenu.

16. Le 27 novembre 2018, RPX avait déposé sur SEDAR des états financiers audités qui ne montraient aucun chiffre d'affaires et affichaient des pertes (frais d'exploration) d'environ 3,8 millions de dollars pour les exercices terminés les 31 juillet 2018 et 2017.

Les politiques de MMCIBC interdisaient les placements privés sans l'entremise d'un courtier

17. Au moment de l'annonce du placement privé de RPX, les politiques internes de MMCIBC interdisaient les ordres des clients concernant des placements privés effectués sans l'entremise d'un courtier.
18. Le 30 novembre 2018, l'intimé a reçu une copie de la convention de souscription de RPX pour le placement privé de cette société. Le même jour, l'adjoint de l'intimé a envoyé un courriel au service de la surveillance de MMCIBC afin d'obtenir l'autorisation de la participation de ses clients au placement privé de RPX.
19. Ce jour-là, l'équipe de conseillers en gestion du risque d'entreprise de MMCIBC a informé l'intimé et son adjoint que le placement privé de RPX avait été rejeté en vertu des lignes directrices de la société. Ces lignes directrices avaient été présentées dans une communication de la société datée du 30 juillet 2018.
20. Le matin du 10 décembre 2018, l'intimé a reçu du chef de la direction de RPX un courriel contenant une lettre d'intention (la lettre d'intention de RPX) concernant l'intention de RPX d'acquiescer de Citibar la participation restante de 40 % dans le projet aurifère Wawa, pour un montant en espèces de 20 millions de dollars.
21. Le 10 décembre 2018 en après-midi, l'intimé a demandé à son directeur de succursale de l'aider à demander une exception pour que ses clients puissent participer au placement privé de RPX. Dans son courriel, il a indiqué que ses clients souhaitaient participer au placement privé de RPX, qu'il participait lui-même à

cette opération et que, même si la société ne lui permettait pas de faciliter un placement privé sans l'entremise d'un courtier pour ses clients, il se sentait « obligé » de recommander à ces derniers de participer à l'opération par l'entremise d'un autre courtier. L'intimé n'a pas joint la lettre d'intention de RPX à son courriel.

22. Dans l'après-midi du 10 décembre 2018, l'intimé a transféré la lettre d'intention de RPX à une cliente et à son mari.
23. Plus tard le même jour, l'intimé a transmis la lettre d'intention de RPX au service de la surveillance réglementaire de MMCIBC. Ce jour-là, il s'est fait dire que la lettre d'intention de RPX ne devait pas être distribuée.

L'intimé a facilité des placements privés sans inscription dans les livres dans le placement privé de RPX

24. Du 10 au 18 décembre 2018, l'intimé ou son adjoint, pour le compte de l'intimé, a envoyé un courriel à de nombreux clients au sujet du placement privé de RPX, leur faisant parvenir une présentation sur RPX ou les conventions de souscription de RPX (dans certains cas, à la fois pour les unités non accréditives et les actions accréditives). La plupart de ces clients ne détenaient pas d'actions de RPX à MMCIBC à la fin de novembre 2018.
25. Au moins huit des clients avec qui l'intimé a communiqué ont participé au placement privé de RPX et ont par la suite transféré les actions à MMCIBC, après l'expiration d'une période de détention. Le nombre total d'actions souscrites par ces clients dans le cadre du placement privé de RPX s'élevait à plus de 4 millions.
26. L'intimé a également envoyé de la documentation sur RPX à diverses personnes qui n'étaient pas clientes de CIBCWM à ce moment-là, en leur demandant d'investir dans le placement privé de RPX.
27. Le 12 décembre 2018, le service de la surveillance réglementaire de MMCIBC a envoyé un courriel à l'intimé (avec une copie au directeur de succursale) pour lui

demander de cesser toute discussion avec les clients au sujet du placement privé de RPX, d'arrêter de faciliter ces opérations et de ne plus fournir de conventions de souscription aux clients. Ce jour-là, le directeur de succursale a également envoyé un courriel à l'intimé pour l'informer que sa demande de participation des clients avait été refusée.

28. Malgré ces directives, entre le 13 et le 16 décembre 2018, l'intimé a envoyé d'autres courriels à des clients et à d'autres investisseurs potentiels concernant leur participation au placement privé de RPX. Le 17 décembre 2018, le personnel de surveillance de MMCIBC a envoyé un courriel à l'intimé pour l'aviser qu'il avait continué d'envoyer des courriels au sujet du placement privé de RPX après avoir reçu la directive de ne pas le faire.
29. Le 18 décembre 2018, l'intimé a envoyé un autre courriel au sujet de la participation au placement privé de RPX. Il a ensuite reçu une lettre d'avertissement de MMCIBC datée du 19 décembre 2018.
30. Le 21 décembre 2018, l'intimé a envoyé un courriel à une personne qui n'était pas un client au sujet de la participation au placement privé de RPX.
31. Le 10 décembre 2018, l'intimé avait signé des documents pour participer lui-même au placement privé de RPX, et l'équipe de conseillers en gestion du risque d'entreprise de CIBCWM a approuvé l'opération le 20 décembre 2018. L'intimé a souscrit 1,6 million d'actions dans le cadre du placement privé de RPX, pour un total de 80 000 \$.

Conditions internes imposées par MMCIBC

32. MMCIBC a imposé à l'intimé une suspension allant du vendredi 31 janvier 2020 au lundi 17 février 2020 (jour de la Famille), en attendant une enquête interne.

33. L'intimé a reçu de MMCIBC une lettre de réprimande datée du 18 mars 2020 (la lettre de réprimande) indiquant que ses actes étaient de l'insubordination et qu'il avait contrevenu aux politiques et procédures de la société.
34. MMCIBC a interdit à l'intimé d'investir personnellement dans des placements privés, de faire la promotion auprès de clients, de non-clients ou de clients potentiels de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, de faire de la sollicitation à propos de ces titres ou encore d'aider à faciliter des placements dans de tels titres.
35. MMCIBC a imposé une amende de 30 000 \$ à l'intimé et lui a ordonné de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Ces deux conditions ont été remplies en 2020.
36. Depuis le 23 mars 2020, les communications par courriel de l'intimé font l'objet d'une surveillance renforcée de la part de MMCIBC.

Facteurs supplémentaires

37. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
38. L'intimé n'a pas tiré d'avantage financier de la contravention.
39. Les clients n'ont pas subi de pertes financières en raison de la contravention.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

40. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

En décembre 2018, il a facilité des placements sans inscription dans les livres dans un émetteur inscrit à la cote de la TSXV, sans le consentement de son employeur, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

PARTIE V – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

41. L'intimé accepte la sanction et les frais suivants :
- (i) une amende de 35 000 \$;
 - (ii) une suspension d'un mois;
 - (iii) une surveillance stricte d'une durée de deux mois par MMCIBC;
 - (iv) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
42. La suspension indiquée au paragraphe 41(ii) ci-dessus doit être appliquée dans les deux mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement.
43. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

44. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

46. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
47. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
48. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
50. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
51. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
52. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement,

ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d’instruction d’accepter la présente entente de règlement.

53. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
54. L’entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l’intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

55. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
56. La copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 12 mars » 2024.

« Témoïn »
Témoïn

« Allen Murphy »
Allen Murphy, intimé

« Kathryn Andrews »
Kathryn Andrews
Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 1 mai » 2024 par la formation d'instruction suivante :

« Thomas Lockwood »
Président/Présidente

« Sarah Shody »
Membre représentant le secteur

« Vanessa Gardiner »
Membre représentant le secteur

¹ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.